

## Décision n°98–121 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 février 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Colt Télécommunications France

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de services de télécommunications : ALT 3 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Zone de numérotation  
élémentaire

Vu la décision n° 98–19 du 14 janvier 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, portant réservation de ressources en numérotation à la société Colt Télécommunications France ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Colt Télécommunications France en date du 2 février 1998 ;

Après en avoir délibéré le 18 février 1998 ;

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme :

01 70 81 MC DU

Paris

01 70 82 MC DU

Nanterre

01 70 83 MC DU

Boulogne–Billancourt

01 70 84 MC DU

Massy

01 70 85 MC DU

Lagny

01 70 86 MC DU

Le Raincy

01 70 91 MC DU

Paris

01 70 92 MC DU

Nanterre

sont attribués à la société Colt Télécommunications France pour offrir l'accès via le réseau téléphonique commuté aux prestataires de services Internet.

Article 2 – La société Colt Télécommunications France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et

l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 : A la fin de chaque année, la société Colt Télécommunications France adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1998

Le Président

Jean–Michel Hubert